

Commission nationale des équivalences

Par application de l'article 9 du règlement intérieur de la FFMBE et sur décision du conseil d'administration en date du 4 novembre 2020, il est créé une commission nationale des équivalences

Objet

La commission nationale des équivalences statue sur toute demande relative à :

- La validation de la formation et de l'expérience ouvrant la possibilité de postuler à une reconnaissance comme praticien adhérent de la FFMBE par une autre voie que le cursus de formation agréé.
- La validation de la formation reconnue comme acquise, lors de l'inscription dans un cycle de formation de praticien agréé FFMBE.
- L'équivalence entre un cursus suivi à l'étranger et un cursus agréé FFMBE.
- L'adaptation d'un parcours de formation impliquant plusieurs organismes de formation agréés.
- L'équivalence entre un cursus suivi et validé en France, hors organisme de formation agréé, et un cursus agréé FFMBE.

Dans le prolongement de son champ de compétences, la commission donne un avis sur :

- L'adaptation des modalités de la procédure dite d'évaluation externe, en fonction de la formation et de l'expérience du candidat.
- L'adaptation des modalités de l'évaluation finale de certification par un OFPA, en fonction du parcours de formation du stagiaire.

La commission peut prescrire :

- Le suivi de formations complémentaires pour accéder à une équivalence de formation.
- Un complément d'expériences supervisées ou attestées, pour accéder à une équivalence d'expérience.
- Le passage d'une évaluation préalable pour accéder à un cycle de formation ou réaliser un parcours inter centres de formation.
- Le passage d'une évaluation préalable à l'acceptation d'une équivalence de formations nationales ou internationales.

Composition et gouvernance de la commission

La commission est composée de minimum trois et maximum cinq membres, désignés par le conseil d'administration de la FFMBE.

La commission est animée par un pilote, désigné par le conseil d'administration de la FFMBE parmi les membres de la commission.

La commission émet des avis à l'unanimité des présents. Seuls les membres présents peuvent voter.

Sur sa demande, ou en cas de partage des voix, la commission transmet le dossier au conseil d'administration, pour arbitrage.

FFMBE – Association loi 1901	Objet	Auteur (s)	Date / version	Page
52, bd. de Sébastopol - 75003 Paris 489 588 673 00041	Commission nationale des équivalences – version votée	Laurence Albertini - Joël Demasson	Novembre 2020 V3	1/3



Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration de la FFMBE.

Le président de la FFMBE prend la décision de mise en application de l'avis de la commission. Il notifie aux intéressés la décision afférente.

Le président de la FFMBE peut surseoir à l'application de l'avis de la commission et saisir le conseil d'administration.

Saisine

La commission peut être saisie par et pour :

À la demande d'un praticien :

- Pour donner un avis sur les conditions requises pour une VAE, en vue d'une évaluation externe. La commission peut moduler le nombre d'heures de formation requis, et la nature de l'expérience. Elle peut demander des formations complémentaires. Elle peut faire la distinction entre les formations suivies dans une école agréée ou non. Une fois que les conditions requises sont réunies, le praticien peut passer l'évaluation externe. La commission peut aménager les modalités de l'évaluation externe. Elle peut également en dispenser le demandeur. La commission n'intervient pas dans l'évaluation externe, qui demeure supervisée par la Fédération selon la procédure en vigueur.
- Pour donner un avis sur une demande d'équivalence entre une formation (suivie à l'étranger ou en France) et une reconnaissance par la FFMBE. L'équivalence peut être sans ou avec conditions. Dans ce dernier cas, la commission peut demander au demandeur de suivre des compléments de formation et requérir le passage par une évaluation externe. Les modalités de l'évaluation externe peuvent être aménagées en considération du profil du demandeur.

À la demande d'un OFPA:

- Pour donner un avis sur la prise en compte des formations et de l'expérience d'un candidat, lors de son inscription dans un cursus MBE. La commission indique si les formations déjà acquises par le candidat peuvent conduire à le dispenser de suivre certains modules du cycle MBE de l'OFPA demandeur. La commission peut demander que les acquis fassent l'objet d'une évaluation. Elle peut également recommander l'aménagement de l'évaluation finale.
- Pour donner un avis sur les modalités d'intégration et d'évaluation d'un candidat ayant un parcours de formation impliquant plusieurs OFPA. La commission donne un avis sur les équivalence entre OFPA. Elle précise les conditions de continuité du cursus, ainsi que les éventuels aménagements des modalités d'évaluation par l'OFPA en charge de la certification finale.

Construction d'une doctrine des équivalences et VAE

La commission se détermine sur chaque demande et situation individuelle. Elle n'est pas tenue par ses précédents avis.

La commission peut proposer au CA de la FFMBE des règles génériques d'équivalences et de VAE. Une fois votées, ces règles sont appliquées par la Fédération pour répondre à des demandes individuelles, sans nécessité de demander l'avis de la commission.

Ainsi, par exemple, les candidats à une évaluation externe qui remplissent les conditions actuellement définies par la FFMBE ne sont pas tenus de demander l'avis préalable de la commission.

FFMBE – Association loi 1901	Objet	Auteur (s)	Date / version	Page
52, bd. de Sébastopol - 75003 Paris	Commission nationale des	Laurence Albertini - Joël	Novembre	2/3
489 588 673 00041	équivalences – version votée	Demasson	2020 V3	



Motivation des avis et décisions.

La commission indique les fondements et motifs de son avis. Ces éléments sont repris par le président de la FFMBE pour notification au demandeur.

Il en est de même des décisions du CA prises en première instance sur saisine de la commission.

Appel des décisions prises par le président suite à avis de la commission

Les candidats et les OFPA peuvent faire appel de l'avis de la commission et du CA (en première instance). L'appel est soumis à l'arbitrage du CA de la FFMBE. La décision du CA statuant en appel est définitive. Elle n'a pas a être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé par le président de la FFMBE.

Fonctionnement administratif de la commission

La commission se réunit au moins une fois par trimestre. Le secrétariat en est assuré par l'administration de la FFMBE qui :

- Centralise les demandes et les met en forme.
- Propose un ordre du jour au pilote de la commission.
- Assure le secrétariat des séances.
- Met en forme les décisions individuelles et transmet au président pour signature.

La commission formalise les formulaires et procédures à appliquer, sur proposition de l'administration.

Frais de procédure

Les demandes individuelles en vue d'une évaluation externe ne donnent pas lieu à frais de procédure au titre du passage en commission. L'évaluation externe demeure au tarif en vigueur (actuellement 175 euros).

Les demandes individuelles en vue d'une équivalence sans évaluation externe donnent lieu à frais de procédure pour un montant de 50 euros.

Les demandes des OFPA pour donner un avis sur l'intégration d'un candidat dans un cursus MBE donnent lieu à frais de procédure pour un montant de 50 euros. Ce coût est imputé au candidat par l'OFPA au moment de son inscription.

Les demandes des OFPA pour donner un avis sur les équivalences entre OFPA ne donnent pas lieu à frais de dossier.

Les frais afférents aux formations complémentaires demandées par la commission sont assumés par le candidat.

Les frais afférents à l'adaptation des modalités de certification finale par un OFPA sont pris en charge par l'OFPA, qui en répercute le coût au stagiaire.

Conforme à la délibération du CA en date du 4 novembre 2020

	Auteur (s)	Date / versio
·		

Le Président Joël Demasson

FFMBE – Association loi 1901	Objet	Auteur (s)	Date / version	Page
52, bd. de Sébastopol - 75003 Paris	Commission nationale des	Laurence Albertini - Joël	Novembre	3/3
489 588 673 00041	équivalences – version votée	Demasson	2020 V3	